

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE
REFERE**
.....

AFFAIRE:

GMM KOIRA MA HANSE SARL

C/

**L'ONG CATHOLIC RELIEF
SERVICE (CRS)**
.....

COMPOSITION :

PRESIDENT: SOULEY Abou

GREFFIERE: Me Madame
Beidou A. Boubacar

ORDONNANCE DE REFERE N° 110/24 du 07/10/2024

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de référé**, assisté de **Me Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

ENTRE :

GMM KOIRA MA HANSE SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n°RCCM NI/NIA-2022-M-, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hamidou Abdoulaye, **assisté de la SCPA Probitas, avocats associés** au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

L'ONG CATHOLIC RELIEF SERVICE (CRS), ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son représentant légal, Madame la Représente Pays CRS Niger;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

Par exploit en date du 26 septembre 2024, de Me Djibadji Mariama, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey demeurant, **GMM KOIRA MA HANSE Sarl**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hamidou Abdoulaye ,assisté de la SCPA Probitas, a assigné à l'audience de référé du 07/10/2024, l'ONG CATHOLIC RELIEF SERVICE (CRS)ayant son siège à Niamey, prise en la personne

de Madame la Représente Pays crs, aux fins de comparaitre par devant le Tribunal de Céans, à l'effet de:

- Y venir CRS Niger ;
- Dire que ses agissements sont constitutifs de faute précontractuelle de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;
- Condamner CRS à lui payer la somme de 25 millions de Fcfa, pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Dire que la décision est exécutoire nonobstant l'exercice de toute voie de recours ;
- Condamner CRS aux dépens.

EN LA FORME

Attendu que GMM KOIRA MA HANSE Sarl a été représenté à l'audience par son conseil (SCPA Probitas); qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

SUR L'INCOMPETENCE

Attendu qu'au sens de l'article 55 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, **le juge de référé est un juge de l'urgence et de l'évidence qui ne saurait prendre des mesures qui se heurtent à une contestation sérieuse;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que le requérant à suivant assignation avec communication des pièces en date du 26 septembre 2024, invité à tord la défenderesse à comparaitre devant le juge de référé en son audience du 07 octobre 2024, pour des constatons de fond dont l'appréciation relève de la compétence du juge de fond ;

Que ceci est d'autant vrai, que les termes mêmes de l'assignation font état de l'audience du tribunal de céans, en son prétoire ordinaire ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir devant le tribunal de céans ;

SUR LES DEPENS

Attendu que GMM KOIRA MA HANSE Sarl a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort :

- **Se Déclare incompétent ;**
- **Renvoie le requérant à mieux se pourvoir devant le tribunal de céans ;**
- **Met les dépens à sa charge;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent, d'un délai de 08 jours, pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé

Le Président

Le Greffier